

Rossinière, le 6 octobre 2022

**MUNICIPALITE  
DE  
ROSSINIÈRE**  
\*

## **PUBLICATION**

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

### **La Municipalité de la Commune de Rossinière**

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 octobre 2022, le Conseil communal a accepté les objets suivants :

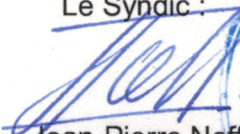
1) **Le préavis No 04/2022 relatif à l'« Arrêté d'imposition 2023 », à savoir :**

- D'accepter, à l'unanimité, l'arrêté d'imposition 2023 tel que présenté par la Municipalité.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

  
Jean-Pierre Neff

  
Nathalie Yersin



Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément à l'art. 109 LEDP, la demande de référendum ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public. Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions précitées (article 5a alinéa 2 LJC), mais dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation dans la FAO et au pilier public.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».